

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 09/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCI AXXEL COMPANS**

17 rue des tilleuls  
78960 Voisins-le-Bretonneux

Références : E23-0553  
Code AIOT : 0006501839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement SCI AXXEL COMPANS implanté 41 Rue MERCIER ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du site a été réalisée avec un double objectif. Elle s'inscrivait dans le cadre du plan d'actions faisant suite à l'incendie survenu sur les sites de Lubrizol et Normandie Logistique, le 26 septembre 2019 à Rouen, dont l'objectif vise à vérifier l'absence d'effets dominos provenant d'activités externes sur ces sites. Par ailleurs, le site étant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, la visite avait également pour but de s'assurer du retour à la conformité de l'installation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI AXXEL COMPANS
- 41 Rue MERCIER ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006501839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est occupé par un entrepôt multi-locataire classée comme suit :

- régime de l'autorisation pour les rubriques 1412 , 4330, 4421, 4422, 4440;
- régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510;
- régime de la déclaration pour les rubriques 1436, 2711, 2910, 2925, 4320, 4321, 4510, 4511 et 4741.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action 100 m SEVESO;
- Vérification des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure 2021/DRIEAT/UD77/164 du 24 décembre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2.1	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-2	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet
4	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-3	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet
5	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-4	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-5	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet
7	Évacuation du personnel	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-6	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-7	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet
9	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-8	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 1	Inspection du 14 octobre 2021 : Mise en demeure	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection réalisé de façon inopinée, de nombreux points de non-conformités n'ont pas pu faire l'objet d'une vérification ou pas de façon satisfaisante. Suite à la visite plusieurs documents ont été demandés mais n'ont pas été transmis par l'exploitant. Une nouvelle visite est programmée le 5 avril 2023. Si certains points ont été pris en compte sur le périmètre contrôlé, l'inspection des installations classées réserve ses conclusions dans l'attente de la visite de l'ensemble du site et de la production des justificatifs demandés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement à la rubrique 1450
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Régulariser la situation administrative de l'établissement :  - soit en déposant un nouveau dossier d'autorisation conformes aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement afin de prendre en compte ses nouvelles activités de stockage relevant de la rubrique 1450,  - soit en cessant ses activités et en notifiant au Préfet la mise à l'arrêt de ces installations relevant de la rubrique 1450 conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Par courrier du 13 janvier 2022, la société APB Conseil, mandaté par la société SCI AXXEL COMPANS, a répondu au premier point de la mise en demeure du 24 décembre 2021.  Ce point porte sur l'absence de déclaration au titre de la rubrique 1450. En effet, lors de l'inspection du 14 octobre 2021, il a été identifié plusieurs dizaines de palettes de lingettes Texwipe pré-humidifiées avec 60 % – 70 % d'alcool. L'inspection a indiqué que ces lingettes possèdent une mention de danger H228 (Matière solide inflammable).  Dans sa réponse, le cabinet APB Conseil indique que la SCI AXXEL COMPANS n'autorise pas aux locataires le stockage des produits référencables à la rubrique ICPE 1450, solides inflammables. Il indique que les matières identifiées lors de l'inspection ne comportent pas la mention de danger H228. Pour compléter son retour, le cabinet transmet les fiches des données de sécurité des lingettes qui indiquent des mentions de dangers H225 et 226 mais pas 228.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. » [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite chez le locataire Logistics Opérations, celui-ci a indiqué que le relevé de l'état des stocks est transmis une fois par semaine à la société APB Conseil qui se charge de réaliser la consolidation de l'ensemble des locataires pour l'entrepôt. L'état des stocks présenté par le locataire visité comportait bien les rubriques ICPE associées aux différentes quantités stockées.  Suite à la visite sur site, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courriels des 16 et 21 février et le 1er mars 2023 de transmettre le dernier état des stocks du site et un plan de localisation des différents stockages. A ce jour, aucune réponse n'a été faite pour ces demandes.  L'inspection statuera sur ce point à l'issue de la visite du 5 avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Algeco
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). »
<b>Constats :</b> Ce point n'a pas pu être vérifié lors de la visite d'inspection. Cependant, une visite programmée se déroulera le 5 avril 2023. L'inspection propose de statuer sur ce point à l'issue de cette visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distances de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  « Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]  « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »  Règle de stockage (article 8.1.6.4.2 de de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 « 4) espace entre blocs et parois : 0,80 mètre ; 5°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.  Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°), 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. Ce sont les règles de conformité relatives au système d'extinction automatique qui s'imposent alors. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. ».
<b>Constats :</b> Lors de la visite de la cellule du locataire LOGISTICS OPERATIONS, l'inspection des installations classées a constaté un retour à la conformité du site.  Les stockages sont bien disposés de manière à permettre le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.  Par ailleurs, l'inspection n'a pas vu de liquide inflammable stocké à plus de 5 m de hauteur.  Cependant, l'inspection n'ayant pas pu se dérouler sur l'ensemble du site, la visite programmée le 5 avril 2023 permettra de s'assurer que cette prescription est respectée par tous les locataires de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 10 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 & article 5 de l'arrêté de prescription complémentaire n°2017/DRIEE/UD77/082 du 8 septembre 2017  « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. ». [...]
<b>Constats :</b> La visite a permis de constater que les liquides susceptibles de provoquer des pollutions des sols et des eaux au sein des cellules du locataire LOGISITCS OPERATIONS ont bien été placés sur des rétentions.  Cependant, l'inspection n'ayant pas pu se dérouler sur l'ensemble du site, la visite programmée le 5 avril 2023 permettra de s'assurer que cette prescription est respectée par tous les locataires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès aux extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017  « d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;  [...]  « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours ».
<b>Constats :</b> Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification approfondit lors de la visite.  La personne au poste de garde a simplement indiqué qu'en cas d'incendie elle doit fluidifier la circulation d'entrer sur le site pour les services de secours.  Dans les espaces visités, l'inspection a pu constater la bonne disponibilité des extincteurs.  Ces points feront l'objet d'un contrôle plus complet lors de la visite du 5 avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Issues de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017  « Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. ».
<b>Constats :</b> Dans les espaces visités lors de l'inspection, les issues de secours étaient disponibles.  Un contrôle de l'ensemble du site sera réalisé lors de la visite du 5 avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008</p> <p>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. ».</p>
<p><b>Constats :</b> Ce point n'a pas pu être vérifié lors de la visite du site.</p> <p>Cependant, suite à la visite sur site, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courriels des 16 et 21 février et le 1er mars 2023 de transmettre "des éléments justificatifs de la disponibilité du SSI" et les derniers "les derniers rapports de vérifications des moyens d'alerte et de lutte contre les incendies". A ce jour, aucune réponse à ces demandes n'a été transmise.</p> <p>L'inspection statuera sur ce point à l'issue de la visite du 5 avril 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspection du 14 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  « Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. ». ». [...]  Article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008  « Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Il est révisé tous les cinq ans et à chaque modification importante des conditions d'exploitation. L'exploitant organise tous les deux ans un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération »
<b>Constats :</b> Ce point n'a pu faire l'objet d'une vérification lors de la visite.  Une visite étant programmée le 5 avril 2023, une vérification plus approfondie de ce point sera réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

